

CIRCULAIRE N° 66 AUX EMPLOYEURS

EXERCICE 2023

Mesdames,
Messieurs,

Cette circulaire vous informe sur les modifications des cotisations à l'assurance-chômage à partir du 1^{er} janvier 2023 et sur les taux de cotisation dans le domaine des règlements cantonaux. Elle vous donne également une information sur la prolongation du versement de l'allocation maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né en combinaison avec la CCT.

1. COTISATIONS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

1.1 Jusqu'à une limite de CHF 148'200, le taux de cotisation à l'AC est de 2.2% du salaire annuel déterminant (employeur 1.1%, employé 1.1%).

1.2 Suppression du pourcent de solidarité sur les revenus au-delà de CHF 148'200.

2. CANTON DE GENÈVE – ASSURANCE MATERNITÉ CANTONALE

Le taux de cotisation de 0.086% des salaires ou des revenus soumis à cotisation est diminué à 0.082% pour 2023. Les employeurs de ce canton sont informés par une circulaire particulière.

3. CANTON DU TESSIN – FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le taux de cotisation de 0.95 ‰ reste inchangé pour 2023.

4. INFORMATION SUR LA PROLONGATION DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION MATERNITÉ EN CAS D'HOSPITALISATION PROLONGÉE DU NOUVEAU-NÉ EN COMBINAISON AVEC LA CCT

La législation prévoit une prolongation de 56 jours (8 semaines) de l'allocation maternité au maximum en cas d'hospitalisation du nouveau-né. Les mères ont droit à cette prolongation si le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue, durant 2 semaines au moins, immédiatement après la naissance. Seules les mères qui continuent de travailler après le congé de maternité pourront bénéficier de cette prolongation. Ajoutée aux 98 jours (14 semaines) du congé maternité légal, la mère touche ainsi des allocations maternité pendant une période de maximum 154 jours (22 semaines).

La CCT prévoit trois longueurs distinctes du congé maternité :

- Congé de maternité de 98 jours (14 semaines) payé à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus **CHF 220** par jour (droit fédéral), quand la travailleuse informe son employeur plus de 30 jours après l'accouchement qu'elle ne reprend pas le travail
- Congé de maternité de 112 jours (16 semaines) payé à 100% si la travailleuse informe son employeur moins de 30 jours après l'accouchement qu'elle ne reprendra pas le travail ou si elle poursuit son activité à l'issue du congé maternité

- Congé de maternité de 126 jours (18 semaines) si la travailleuse s'engage par écrit, au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'accouchement, qu'elle ne résiliera pas son contrat de travail au moins pendant 12 mois qui suivent le congé-maternité

En cas d'hospitalisation du nouveau-né, la prolongation du versement de l'allocation maternité se pratique de la manière suivante :

- Pour un congé de maternité de 98 jours (14 semaines), la prolongation du versement des allocations maternité, payées à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus **CHF 220** par jour (droit fédéral), est de maximum 56 jours (8 semaines)
- Pour un congé de maternité de 112 jours (16 semaines), la prolongation du versement des allocations maternité, payées à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus **CHF 220** par jour (droit fédéral), est de maximum 42 jours (6 semaines)
- Pour un congé de maternité de 126 jours (18 semaines), la prolongation du versement des allocations maternité, payées à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus **CHF 220** par jour (droit fédéral), est de maximum 28 jours (4 semaines)

Dans les trois cas de figure, la durée maximale du revenu garanti ne dépasse pas 154 jours (22 semaines).

5. SITE INTERNET

Notre site Internet est à votre disposition : www.ccih51.ch. Vous y trouverez des informations utiles sur la caisse de compensation et ses agences. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la caisse/agences, mémentos, etc.).

D'ores et déjà, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agrèer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**